ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)
7 avril 1987 *

Dans l'affaire 38/86,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main et visant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Firme Karl-Heinz Neumann

et

Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung,

une décision à titre préjudiciel sur la validité de l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 2173/79 de la Commission, du 4 octobre 1979, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement n° 216/69 (JO L 251, p. 12),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. T. F. O'Higgins, président de chambre, O. Due et K. Bahlmann, juges,

avocat général: M. J. Mischo
greffier: M^me^ D. Louterman, administrateur

considérant les observations présentées pour

— la firme Karl-Heinz Neumann, partie demanderesse au principal, par M^e^ Volker Schiller, avocat à Cologne,

— la Commission des Communautés européennes, par son conseiller juridique, M. Peter Karpenstein,

* Langue de procédure: l'allemand.

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 5 février 1987,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 18 mars 1987,

rend le présent

Arrêt

1 Par ordonnance du 15 janvier 1986, parvenue à la Cour le 12 février suivant, le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle qui porte sur la validité de l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 2173/79 de la Commission, du 4 octobre 1979, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement n° 216/69 (JO L 251, p. 12).

2 La question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant la firme Karl-Heinz Neumann, de Hamburg (ci-après « demanderesse »), au Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (ci-après « BALM »), concernant la perte d'une caution que la demanderesse avait constituée lors d'une demande d'achat en vertu du règlement n° 713/81 de la Commission, du 19 mars 1981, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention (JO L 74, p. 27), et que le BALM avait déclaré acquise en vertu de l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 2173/79, précité.

3 Le Verwaltungsgericht, saisi par la demanderesse en vue d'obtenir le remboursement de la caution, a posé à la Cour la question préjudicielle suivante:

« L'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 2173/79 de la Commission, du 4 octobre 1979, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement n° 216/69 (JO L 251, p. 12), n'est-il pas dépourvu de validité, pour cause d'incompatibilité avec le principe de proportionnalité, dans la mesure où son

domaine d'application s'étend également au cas où la quantité de produits stockés ayant fait l'objet d'un contrat de vente n'a, certes, été ni enlevée ni payée par son acheteur, mais où, en remplacement, de nouveaux contrats portant sur la même quantité ont été conclus, en collaboration avec l'organisme d'intervention, par le même acheteur ou par une société du même groupe et ont été entièrement exécutés, alors que ce comportement de l'acheteur se fonde sur le fait que l'exécution du contrat initial aurait entraîné, pour lui, des pertes économiques considérables dues à une modification du taux de conversion de l'Écu? »

4 En ce qui concerne les faits de l'affaire, la réglementation communautaire en cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées à la Cour, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

5 Il convient de rappeler que, par son arrêt du 14 novembre 1985 (Neumann, 299/84, Rec. p. 3663), la Cour a déjà répondu à certaines questions préjudicielles posées par le Verwaltungsgericht dans le cadre du même litige. Ces questions concernaient la possibilité d'appliquer un principe dit d'iniquité objective (« sachliche Unbilligkeit »).

6 Tout en répondant de manière négative à ces questions, la Cour a constaté que le Verwaltungsgericht avait expressément caractérisé ledit principe comme étant une application particulière du principe de proportionnalité. Dans les motifs de son arrêt, la Cour a donc procédé à un examen de la possibilité d'appliquer ce dernier principe et elle est parvenue au résultat que, « dans les circonstances telles que celles décrites dans l'ordonnance de renvoi, le principe de proportionnalité reconnu par le droit communautaire ne peut pas offrir de solution au litige pendant devant la juridiction nationale ».

7 En vue de répondre à la question posée dans la présente affaire, il suffit donc d'examiner si, dans sa nouvelle ordonnance de renvoi, le Verwaltungsgericht a fait état de circonstances pouvant modifier l'appréciation portée par la Cour dans son arrêt du 14 novembre 1985. La seule circonstance pertinente à cet égard qui n'a pas été mentionnée dans l'ordonnance de renvoi antérieure est celle, soulignée aussi bien dans la nouvelle question préjudicielle que dans les motifs de l'ordonnance de renvoi, que les nouveaux contrats ayant remplacé le contrat non exécuté ont été conclus « en collaboration avec l'organisme d'intervention » et ont été entièrement exécutés.

8 Ainsi que la Cour l'a relevé dans son arrêt du 14 novembre 1985, la caution d'un montant relativement modéré, prévue par la réglementation en cause, a pour but non seulement d'assurer que les stocks d'intervention soient effectivement dégagés de la quantité de produits faisant l'objet de la demande d'achat, mais, également, de garantir le respect, par l'acheteur, des obligations contractuelles découlant de cette demande et des conditions de vente prévues par les dispositions des règlements en cause. Parmi ces conditions figure celle de payer l'équivalent en monnaie nationale du prix de vente fixé à l'avance en Écus, selon le taux vert en vigueur le jour où la demande d'achat a été complétée par la constitution de la caution.

9 C'est conformément à cet objectif que la réglementation communautaire en cause ne contient aucune disposition permettant la libération de la caution dans un cas comme celui de l'espèce. Lorsque, en raison d'une modification du taux vert intervenue après la constitution de la caution, l'acheteur trouve un avantage à ne pas exécuter le contrat selon les conditions acceptées par lui, la perte de la caution ne constitue pas une conséquence disproportionnée, et cela d'autant moins lorsque, en collaboration avec l'organisme d'intervention, cet acheteur a obtenu un nouveau contrat portant sur la même quantité de produits, mais au prix plus favorable résultant de la modification du taux vert.

10 Il s'ensuit que les circonstances indiquées dans la nouvelle ordonnance de renvoi ne sont nullement susceptibles de modifier le résultat de l'examen du principe de proportionnalité auquel la Cour a procédé dans son arrêt du 14 novembre 1985.

11 Il convient donc de répondre à la question préjudicielle que l'examen de cette question n'a pas révélé d'élément de nature à affecter la validité de l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 2173/79 de la Commission, du 4 octobre 1979, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement n° 216/69.

Sur les dépens

12 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main, par ordonnance du 15 janvier 1986, dit pour droit:

L'examen de la question posée n'a pas révélé d'élément de nature à affecter la validité de l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 2173/79 de la Commission, du 4 octobre 1979, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement n° 216/69.

O'Higgins Due Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 7 avril 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la deuxième chambre

T. F. O'Higgins